



# Assemblée générale

Distr. générale  
13 janvier 2015  
Français  
Original : anglais

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Trente et unième session**  
Point 6 de l'ordre du jour  
**Examen périodique universel**

## **Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\***

### **Géorgie**

---

\* L'annexe est distribuée uniquement dans la langue de l'original.

GE.16-00393 (F) 110216 180216



Merci de recycler



## Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction.....	3
I. Résumé des débats au titre de l'Examen .....	3
A. Exposé de l'État examiné .....	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné .....	7
II. Conclusions et/ou recommandations.....	15
Annexe	
Composition of the delegation.....	30

## Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa vingt-troisième session du 2 au 13 novembre 2015. L'Examen concernant la Géorgie a eu lieu à la 13<sup>e</sup> séance, le 10 novembre 2015. La délégation géorgienne était dirigée par Khatuna Totladze, Vice-Ministre des affaires étrangères. À sa 17<sup>e</sup> séance, le 12 novembre 2015, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant la Géorgie.

2. Le 13 janvier 2015, afin de faciliter l'Examen concernant la Géorgie, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Algérie, Portugal et ex-République yougoslave de Macédoine.

3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant la Géorgie :

a) Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/23/GEO/1);

b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/23/GEO/2 et Corr.1);

c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/23/GEO/3).

4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie, la Suède et la Suisse avait été transmise à la Géorgie par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

## I. Résumé des débats au titre de l'Examen

### A. Exposé de l'État examiné

5. La délégation géorgienne a observé que l'Examen avait lieu juste après l'élection de la Géorgie au Conseil des droits de l'homme. La Géorgie était honorée d'en être devenue membre; son élection témoignait de son engagement à continuer de renforcer ses politiques intérieure et étrangère de défense des droits de l'homme.

6. La Géorgie était désireuse de débattre de la situation des droits de l'homme dans le pays et considérait l'Examen périodique universel comme un formidable instrument de promotion et de protection des droits de l'homme. Durant le premier cycle d'examen, la Géorgie avait entrepris d'appliquer 136 recommandations et avait mené à bien ce processus pour 98 d'entre elles; la mise en œuvre des 38 recommandations restantes était en cours. En 2013, la Géorgie avait soumis un rapport d'étape sur l'application des diverses recommandations formulées.

7. Le deuxième rapport national de la Géorgie avait été préparé par un groupe de travail interinstitutions comprenant des hauts fonctionnaires et des fonctionnaires de rang intermédiaire des pouvoirs exécutif, judiciaire et législatif. Ce groupe avait été établi en 2014 afin de permettre à la Géorgie de s'acquitter de ses obligations en matière de soumission de rapports aux organes conventionnels et aux organes créés en vertu de la Charte des Nations Unies. Il s'était aussi largement ouvert à la société civile; de nombreuses activités de consultation et de sensibilisation avaient été menées et se poursuivaient dans ce cadre.

8. La Géorgie avait coopéré de manière fructueuse et continue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Son engagement était illustré par l'invitation permanente qui leur avait été adressée. Plusieurs visites avaient eu lieu durant le second cycle d'examen, et d'autres étaient prévues pour 2016.

9. La Géorgie a énuméré ses principales réalisations depuis le premier cycle d'examen, à commencer par le fait d'avoir mené à bien un cycle complet d'élections démocratiques et pluralistes, qui avait créé un précédent pour la passation pacifique des pouvoirs intervenue en 2012. Selon les observateurs internationaux, les élections législatives de 2012, l'élection présidentielle de 2013 et les élections locales de 2014 avaient été libres et équitables. Diverses modifications constitutionnelles étaient entrées en vigueur à la suite du changement de majorité politique. Elles avaient introduit une nouvelle régulation de l'équilibre des pouvoirs et des mécanismes de responsabilisation accrue à tous les niveaux de la gestion de l'État.

10. En 2014, après un processus de participation transparente de la société civile et des acteurs internationaux, la Géorgie avait adopté sa première stratégie nationale relative aux droits de l'homme pour la période 2014-2020, assortie d'un plan d'action pour la période 2014-2015. Cette stratégie avait été élaborée sur la base des recommandations de l'Institution nationale des droits de l'homme, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), des organisations non gouvernementales nationales et internationales spécialisées dans la défense des droits de l'homme et du rapport du Conseiller spécial de l'Union européenne pour la réforme juridique et constitutionnelle et les droits de l'homme en Géorgie. Elle venait renforcer l'approche fondée sur les droits de l'homme qui devait orienter la politique et les programmes publics, et déterminait les détenteurs de droits et les débiteurs d'obligations concernés. Le Conseil interinstitutions des droits de l'homme, placé sous l'autorité du Premier Ministre, qui comptait parmi ses membres des représentants de la société civile et des organisations internationales, était chargé de la mise en œuvre effective et du suivi de la stratégie. Le Conseil en répondait devant le Parlement en lui soumettant un rapport annuel.

11. La loi générale de lutte contre la discrimination adoptée en 2014 avait été une avancée majeure, puisqu'il s'agissait du premier mécanisme législatif interdisant explicitement toutes les formes de discrimination, y compris celle fondée sur l'identité de genre, tant dans le secteur public que dans le secteur privé. Le Défenseur public (Médiateur) avait été chargé de veiller à son application.

12. Afin de renforcer les systèmes de protection des droits de l'homme, le Président et le Premier Ministre avaient tous deux nommé des conseillers aux droits de l'homme. Au Ministère des affaires étrangères, un ambassadeur extraordinaire était responsable des questions relatives aux droits de l'homme.

13. La Géorgie a indiqué que son système judiciaire avait fait l'objet d'une réforme de grande ampleur. Par exemple, le Conseil supérieur de la magistrature – clef de voûte du système judiciaire – était devenu en 2013 plus démocratique, plus ouvert et plus transparent. Des représentants de la société civile et des universitaires avaient remplacé les parlementaires qui siégeaient au Conseil, et les caméras de télévision étaient désormais autorisées dans les salles d'audience. En 2014, la nomination à vie des juges avait été introduite, en même temps que de nouveaux critères et procédures transparents et objectifs de nomination et d'évaluation des juges par le Conseil. D'autres réformes étaient en cours.

14. S'agissant de la réforme des forces de l'ordre, la Géorgie a indiqué que le Gouvernement avait séparé les fonctions de police et de renseignement, la police jouant le rôle d'agence locale chargée de prévenir et de combattre la criminalité. Des réformes avaient aussi touché les services des migrations et le domaine de la

protection des données personnelles par la police. Les droits de l'homme étaient désormais une matière centrale du programme de formation de l'école de police; un travail considérable avait été accompli en matière de lutte contre les violences intrafamiliales, le recrutement des femmes avait progressé et des directives sur la lutte contre la discrimination avaient été données aux policiers.

15. La Géorgie a décrit les réformes engagées pour dépolitiser et renforcer les poursuites judiciaires. Le pouvoir d'engager des poursuites avait été transféré du Ministre de la justice au Procureur général, tandis qu'un Conseil des procureurs sexoparitaire composé de procureurs et de représentants des pouvoirs législatif et judiciaire et de la société civile avait récemment été mis en place et proposerait des candidats au poste de Procureur général, la décision finale appartenant au Parlement.

16. La Géorgie considérait que la torture et la maltraitance n'étaient plus un problème systémique et elle a indiqué que le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants avait salué la réussite des réformes engagées depuis 2012.

17. S'agissant des établissements pénitentiaires, la Géorgie a indiqué que le nombre de détenus avait plus que diminué de moitié en 2013 à la suite d'une amnistie à grande échelle. Le nombre de détenus était resté à ce niveau sans répercussion significative en termes de sécurité publique. Un espace minimum pour les détenus avait été garanti; le contrôle interne des mécanismes de détention avait été renforcé et un contrôle externe avait été mis en place par le Défenseur public et le mécanisme national de prévention. Les détenus bénéficiaient de services de santé équivalents à ceux fournis au reste de la population.

18. Les réformes engagées depuis 2012 avaient permis la construction d'un système de protection des données comprenant une autorité de contrôle de la protection des données dont le directeur était choisi par le Parlement et dont le mandat couvrait aussi bien le secteur privé que le secteur public, y compris les forces de l'ordre.

19. Les nombreuses réformes engagées par la Géorgie pour améliorer l'environnement médiatique et favoriser le pluralisme comprenaient l'adoption de la loi sur le Conseil de l'audiovisuel public et des mesures pour améliorer la transparence financière des sociétés de télévision, faciliter le passage au numérique et obliger à inclure dans les services de télévision par câble et satellite toutes les chaînes de télévision consacrées à l'information.

20. La Géorgie a indiqué que le Défenseur public (Médiateur) avait salué les évolutions positives qui avaient eu lieu à la suite des modifications de la législation relative aux rassemblements et aux manifestations.

21. Compte tenu de la diversité religieuse du pays, le Gouvernement avait décidé, conformément aux meilleures pratiques européennes, de mettre en place un Service national des affaires religieuses, qui avait fait des recommandations fondées sur la recherche et le dialogue entre associations religieuses géorgiennes.

22. S'agissant de l'élaboration de solutions à long terme pour les personnes déplacées à l'intérieur du pays et de la protection de leurs droits pendant leur déplacement, la délégation a décrit les nouvelles politiques géorgiennes, qui définissaient des critères de sélection des bénéficiaires plus pertinents et des procédures d'attribution des logements plus adaptées. Le budget alloué à la recherche de solutions durables avait été nettement augmenté, et 15 000 familles avaient déjà été relogées. L'objectif ultime restait toutefois de permettre le retour inconditionnel, dans la dignité et en toute sécurité, des déplacés qui étaient victimes d'une épuration ethnique dans leur région d'origine.

23. La protection des droits des femmes était l'une des priorités centrales de la Géorgie. Parmi les évolutions récentes, il y avait notamment plusieurs modifications législatives et une amélioration du congé de maternité. Des plans nationaux d'action sur l'égalité des sexes, la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité et l'élimination des violences intrafamiliales avaient aussi été adoptés.

24. En 2015, le Parlement avait adopté un Code de justice des mineurs visant à incorporer pleinement dans le droit les principes pertinents énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant et les autres normes internationales en la matière. En outre, la Géorgie s'était engagée, dans la Stratégie nationale relative aux droits de l'homme pour la période 2014-2020, à continuer d'améliorer le système éducatif, de développer les services médicaux et sociaux, de réduire la pauvreté et la mortalité infantile et de garantir aux enfants une protection efficace contre la violence. L'aide financière octroyée aux enfants handicapés et les programmes d'assistance sociale avaient aussi progressé de manière significative.

25. La Géorgie avait ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées en 2014. La coordination de sa mise en œuvre était assurée par le Premier Ministre et un plan d'action avait été adopté pour garantir l'égalité des chances aux personnes handicapées.

26. La Géorgie a fait part des progrès significatifs accomplis dans le domaine de la protection des droits relatifs au travail grâce, entre autres, aux modifications apportées au Code du travail en 2013, fondées sur les normes de l'Organisation internationale du Travail. Un service de médiation avait été créé afin de prévenir et de résoudre les conflits du travail, et un programme public de surveillance des conditions de travail avait été mis en place. Le Gouvernement continuerait de renforcer le mécanisme d'inspection du travail.

27. La Géorgie a déclaré que sa politique d'intégration civile avait pour but de protéger les droits des minorités nationales, en garantissant leur intégration et en favorisant la création d'un environnement propice à la tolérance. La stratégie d'égalité et d'intégration civile pour 2015-2020, et le plan d'action correspondant, contribueraient à garantir l'égalité, la participation des minorités ethniques à tous les aspects de la vie publique et la préservation de leur culture et de leur identité.

28. La Géorgie a signalé qu'elle avait lancé, en 2013, la stratégie de développement socioéconomique « Géorgie 2020 », qui visait à garantir le droit à la santé et à assurer une couverture de santé universelle, ainsi qu'un programme d'éradication de l'hépatite C, axé sur la mise en place d'examen de dépistage, la fourniture de médicaments de dernière génération et le développement de la veille sanitaire.

29. La délégation a déclaré que la Géorgie avait mené avec constance des politiques visant à garantir à l'ensemble de la population l'exercice de ses droits, mais l'occupation militaire étrangère des régions géorgiennes d'Abkhazie et de Tskhinvali (Ossétie du Sud) avait gravement pesé sur la situation des droits de l'homme dans ces régions. Elle a noté que les territoires occupés étaient fréquemment le lieu de violations des droits de l'homme – détention arbitraire, violation systématique du droit à la propriété, restriction de la liberté de mouvement, déni du droit à l'éducation dans la langue maternelle, cette liste étant non exhaustive. Elle était préoccupée par le fait qu'en 2011, les forces d'occupation avaient intensifié l'installation de clôtures de barbelés et d'autres obstacles le long de la ligne d'occupation dans les deux régions. La Géorgie était particulièrement inquiète de voir ces régions fermées à tous les mécanismes internationaux de surveillance et citait l'ancienne Commissaire aux droits de l'homme, Navi Pillay, qui avait qualifié la région de Tskhinvali de « trou noir », « l'un des endroits les plus inaccessibles au monde, les organismes internationaux n'étant pas autorisés à y accéder ». Elle a déclaré que cette situation désastreuse

indiquait clairement qu'il était urgent que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales se préoccupent activement de cette question.

## **B. Dialogue et réponses de l'État examiné**

30. La Croatie a félicité la Géorgie pour les progrès accomplis dans la lutte contre la torture et les mauvais traitements dans le système carcéral. Elle a salué l'adoption de la loi contre la discrimination et la proclamation de l'année 2014 « année des droits des femmes ».

31. La République tchèque a salué les efforts sincères consentis par la Géorgie pour mieux faire respecter les droits de l'homme et l'état de droit depuis le précédent cycle d'examen.

32. Le Danemark a félicité la Géorgie pour les progrès réalisés s'agissant des quatre recommandations qu'il avait mises en avant lors du premier Examen. Il était préoccupé par le recours fréquent à la détention avant jugement et par les cas de détention d'une durée disproportionnée par rapport aux infractions reprochées.

33. Djibouti a salué les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations acceptées durant le précédent cycle d'examen, notamment l'adoption de la loi relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination.

34. L'Égypte a pris note du rôle joué par le mécanisme de coordination national interinstitutions. Elle a regretté l'absence d'interdiction, dans le Code pénal, des discours racistes, de la diffusion d'idées fondées sur la supériorité raciale et des manifestations de haine raciale.

35. L'Estonie a manifesté son appui au respect de l'intégrité territoriale de la Géorgie et souligné que la Géorgie et les institutions internationales devaient pouvoir accéder librement aux territoires occupés pour y observer la situation des droits de l'homme. Elle a félicité la Géorgie pour sa coopération avec la Cour pénale internationale.

36. La France a salué la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul). Elle a demandé à la Géorgie si elle prévoyait de renforcer le Bureau du Défenseur public et d'allouer des ressources complémentaires à la mise en œuvre de la loi relative à la lutte contre la discrimination.

37. L'Allemagne a salué l'amélioration de la situation s'agissant de la liberté de la presse et de l'indépendance des journalistes. Toutefois, une récente affaire judiciaire portant sur la propriété et la gestion d'une chaîne de télévision était pour elle un motif de préoccupation.

38. Le Ghana a salué la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et a invité la Géorgie à envisager de ratifier également le Protocole facultatif se rapportant à la Convention. Il était préoccupé par les rapports indiquant que le Gouvernement aurait tenté d'influencer certains médias.

39. La Grèce a souligné les progrès accomplis dans la promotion de l'égalité des sexes, les réformes récemment réalisées dans le domaine de la protection des personnes handicapées et les progrès enregistrés dans la lutte contre la traite, qui restait un défi de taille.

40. Le Honduras a salué l'adoption de la loi relative à la lutte contre la discrimination et les mesures prises en 2014 et 2015 pour protéger les personnes déplacées à l'intérieur du pays et assurer leur bien-être.
41. La Hongrie a noté que la Convention relative aux droits des personnes handicapées n'était pas encore mise en œuvre. Elle a estimé qu'il fallait encore progresser s'agissant des enquêtes sur les cas signalés de torture ou de mauvais traitements et des poursuites engagées contre les auteurs de tels actes. La Hongrie a regretté que le châtement corporel des enfants ne soit pas interdit.
42. L'Islande a salué la mise en place du plan national d'action pour l'égalité des sexes et a exhorté la Géorgie à prévoir des sanctions suffisantes pour décourager et prévenir la discrimination, et à prendre des mesures supplémentaires à cet égard.
43. L'Indonésie a déclaré que les droits des travailleurs migrants devraient être une des priorités de la communauté internationale. Elle a salué l'adoption par la Géorgie d'une stratégie nationale de protection des droits de l'homme accompagnée d'un plan d'action.
44. L'Irlande a félicité la Géorgie d'avoir accueilli à plusieurs reprises des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et d'avoir répondu à la plupart de leurs communications. Elle a fait part de sa préoccupation persistante au sujet notamment de l'usage de la détention avant jugement comme mesure préventive et du respect des délais de certains procès.
45. L'Italie a salué l'adoption de la stratégie nationale pour la protection des droits de l'homme et du plan d'action correspondant, ainsi que l'élaboration d'un plan pour l'élimination de la violence familiale. Elle a approuvé l'instauration d'un service national des affaires religieuses.
46. Le Japon a félicité la Géorgie pour l'adoption, en mai 2014, de la loi relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination, mais a noté que la participation des femmes à l'élaboration des politiques, objet d'une recommandation lors du premier cycle d'examen, n'avait apparemment pas progressé.
47. La Lettonie a salué la coopération de la Géorgie avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et son ouverture à leur égard. Elle a regretté que les titulaires de mandat n'aient pas pu se rendre dans les territoires occupés au vu de la détérioration de la situation des droits de l'homme en Abkhazie et en Ossétie du Sud.
48. La Lituanie a loué les progrès accomplis dans la réforme de la justice, le renforcement de l'indépendance du Conseil supérieur de la magistrature et le renforcement du service de l'aide juridictionnelle. Elle a accueilli avec satisfaction les efforts consentis pour assurer des conditions de vie décentes à tous les déplacés et réfugiés.
49. Le Mexique a salué la décision d'allouer des ressources au Défenseur public et a pris note des efforts consentis pour renforcer le cadre normatif des droits de l'homme grâce à l'adoption de la stratégie en faveur des droits de l'homme et à d'autres mesures.
50. Le Monténégro a salué les progrès accomplis entre les deux cycles d'examen et a accueilli avec satisfaction les modifications apportées en 2014 au Code pénitentiaire. Il a demandé des renseignements complémentaires sur les mesures prises pour garantir l'indépendance et la responsabilité du Bureau du Procureur.
51. Le Maroc a jugé encourageantes l'adoption du plan d'action contre la torture, la réforme de la justice et la levée des restrictions de la liberté d'expression. Il a salué l'adoption du plan d'action contre la violence familiale.



52. Le Myanmar a félicité la Géorgie d'assurer l'égalité des chances aux personnes handicapées et d'avoir ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées.
53. La Namibie a pris note des importantes mesures prises dans le domaine de la réforme judiciaire et a encouragé la Géorgie à prendre d'autres initiatives pour améliorer l'indépendance et la dépolitisation du système judiciaire.
54. Les Pays-Bas ont pris note des défis rencontrés dans le domaine des droits des femmes, de l'état de droit et du comportement des forces de l'ordre, et ont accueilli avec satisfaction le processus de réforme interne.
55. Le Nigéria a fait part de sa préoccupation concernant les rumeurs d'arrestations arbitraires et de mauvais traitements infligés à des membres de minorités et à des étrangers par des représentants des forces de l'ordre, et a appelé la Géorgie à respecter ses obligations relatives aux droits de l'homme à l'égard de toutes les personnes, conformément au droit international.
56. La Norvège a exhorté la Géorgie à faire en sorte que les réformes en cours créent des garanties institutionnelles de l'indépendance de la justice. Elle était préoccupée par la persistance des mauvaises conditions de détention, ainsi que par l'attitude de la société à l'égard des minorités.
57. Oman a accueilli avec une grande satisfaction les efforts entrepris par la Géorgie pour mettre en place un plan national d'action sur la période 2014-2016 afin de promouvoir l'égalité des chances pour les personnes handicapées, ainsi que la garantie légale de l'éducation publique et gratuite pour tous.
58. Le Panama a attiré l'attention sur les progrès réalisés dans le domaine de l'enfance et a salué la ratification par la Géorgie d'un grand nombre d'instruments relatifs aux droits de l'homme.
59. En réponse aux questions soulevées, la Géorgie a particulièrement insisté sur l'édification d'institutions démocratiques et fonctionnelles, rendue possible à la fois par un changement d'institutions et par un changement de culture institutionnelle. Les dernières réformes judiciaires avaient pour but de dépolitiser le Conseil supérieur de la magistrature et de garantir la transparence de l'appareil judiciaire, d'améliorer la transparence des procédures judiciaires, d'assurer l'indépendance des juges et de favoriser leur participation à la gestion des tribunaux. Les juges étaient désormais élus en fonction de deux critères : l'intégrité et la compétence. Tous les juges seraient sélectionnés sur concours et des garanties supplémentaires de non-ingérence dans les affaires judiciaires seraient instaurées.
60. La Géorgie a déclaré qu'à la suite des réformes engagées, les fonctions administratives du système judiciaire seraient remplies par des administrateurs de tribunaux; les présidents de tribunaux n'exerceraient plus cette fonction. Seul le Conseil supérieur de la magistrature aurait la capacité d'engager une procédure disciplinaire contre un juge. L'attribution automatique des affaires aux juges serait mise en place et les juges ne pourraient être mutés dans un autre tribunal qu'avec leur consentement. Les procédures disciplinaires seraient aussi revues.
61. La Géorgie a indiqué qu'en vertu du Code de justice des mineurs récemment adopté, les affaires concernant des mineurs seraient traitées par des juges, des procureurs, des agents de probation et d'autres professionnels spécialement formés. La médiation et les peines de substitution à l'emprisonnement seraient aussi utilisées.
62. La Géorgie a déclaré qu'elle attachait une importance toute particulière au principe de responsabilité et au contrôle des procédures pénales. Cette fonction était exercée par le Bureau du Procureur général. Depuis 2014, une réforme en profondeur

avait été engagée. Par exemple, le Conseil serait investi du pouvoir d'enquêter sur les agissements du Procureur général, le cas échéant.

63. La Géorgie a répété qu'elle avait fait de la lutte contre la torture l'une de ses priorités et a fait part de ses propres observations au sujet de l'élimination de la torture en tant que système depuis 2012 et des conclusions du Rapporteur spécial. En mai 2015, un plan national contre la torture avait été adopté. La Géorgie a reconnu qu'il fallait continuer d'œuvrer de manière systémique sur ces questions.

64. S'agissant de la question de la détention avant jugement, la Géorgie a souligné l'adoption du principe d'une vérification régulière et systématique du bien-fondé des mesures de détention avant jugement, selon lequel toute mesure de détention provisoire devrait être examinée par un juge au moins une fois tous les deux mois. La Géorgie a expliqué que le recours à la détention provisoire était en baisse et ne concernait que 32 % des affaires en 2014, contre 54 % en 2010.

65. S'agissant des conditions d'incarcération, la Géorgie a souligné les améliorations apportées et a rappelé les évaluations positives rendues par les mécanismes internationaux, y compris le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe. Elle s'était attaquée aux problèmes posés par la surpopulation carcérale et à la question de la santé des détenus. Le nombre de détenus était passé de 24 000 à 10 200 personnes, et la surface minimum par détenu était passée de 2 mètres carrés à 4 mètres carrés. Des améliorations dans les infrastructures médicales et les services de santé avaient permis une baisse de la mortalité en prison, et le nombre de morts y était passé de 144 en 2011 à 11 en octobre 2015. De même, le nombre de nouveaux cas de tuberculose était passé de 601 en 2012 à 49 en 2015. De nombreux programmes étaient mis en œuvre, notamment par des acteurs internationaux et locaux de la société civile. Le nombre de condamnations de mineurs était tombé à 25 et ceux-ci avaient pleinement accès à l'éducation dispensée par un établissement public. Depuis 2012, deux prisons avaient été fermées et beaucoup d'autres avaient été rénovées. Des centres de réinsertion avaient été créés pour préparer les détenus à leur libération.

66. En matière de non-discrimination, la Géorgie a noté que la nouvelle loi relative à la lutte contre la discrimination comprenait une liste non exhaustive des motifs de discrimination et a décrit les activités du Défenseur public concernant le suivi de la mise en œuvre de la loi.

67. La Géorgie a mis en exergue sa collaboration étroite avec les organismes des Nations Unies s'agissant de la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

68. La Géorgie partageait les préoccupations exprimées au sujet de la violence sexiste. Depuis 2014, le conseil interinstitutions sur la violence intrafamiliale avait repris ses travaux dans une composition renouvelée. Cet organe pouvait octroyer le statut de victime de la violence intrafamiliale. Il était devenu opérationnel en 2015 et ses membres avaient reçu une formation spéciale. En outre, un conseil consultatif comprenant des organisations de la société civile et des organisations internationales, notamment l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), avait été mis en place. De nouveaux plans d'action seraient élaborés en 2016. La Géorgie a fourni des statistiques sur les affaires enregistrées et les poursuites engagées, qui indiquaient les progrès réalisés grâce aux mesures prises jusqu'alors.

69. Le Paraguay a salué l'adoption de la loi relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination et la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Il a regretté le blocage de la situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays et a fait part de sa préoccupation au sujet des violences à l'encontre des femmes.

70. Les Philippines ont pris note des réformes institutionnelles et législatives introduites pour améliorer la justice pénale et le système carcéral géorgien, et pour élargir la protection des victimes de la traite, en particulier les enfants.
71. La Pologne a rappelé que le Secrétaire général avait invité toutes les parties prenantes à accorder au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme un accès illimité aux régions géorgiennes d'Abkhazie et de Tskhinvali/Ossétie du Sud pour y surveiller la situation des droits de l'homme, traiter les problèmes posés en la matière et en rendre compte.
72. Le Portugal a félicité la Géorgie d'avoir soumis un rapport intermédiaire sur la mise en œuvre des recommandations de l'Examen périodique universel et a salué la ratification des instruments relatifs à l'apatridie et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.
73. La République de Corée a salué l'adoption de la loi relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination et du Code de justice des mineurs. Elle a pris note de l'adoption du plan de lutte contre la violence intrafamiliale.
74. La République de Moldova a noté la bonne coordination des actions de l'État dans le domaine des droits de l'homme. Elle a reconnu les avancées faites par la Géorgie s'agissant de l'intégration des minorités, de la justice pour mineurs et de la lutte contre la torture.
75. La Fédération de Russie était préoccupée par le fait que les recommandations qu'elle avait formulées lors du premier cycle d'examen n'avaient pas été prises en compte. Elle estimait que la situation en Abkhazie et en Ossétie du Sud n'avait pas à être examinée dans le cadre du présent Examen, puisque leur souveraineté avait été reconnue par d'autres États.
76. Le Rwanda a salué l'adoption de la loi sur l'égalité des sexes et de la stratégie de santé visant à promouvoir la santé maternelle et infantile. Il a approuvé le plan d'action et les mesures de lutte contre la violence intrafamiliale.
77. La Serbie a salué le renforcement du cadre normatif et institutionnel des droits de l'homme, l'adoption de la loi contre la discrimination et la désignation du Défenseur public pour en surveiller la mise en œuvre.
78. La Sierra Leone a salué les évolutions récentes. Elle a exhorté la Géorgie, entre autres, à prendre des mesures pour améliorer la tolérance religieuse, condamner les discours haineux et les actes de violence contre les minorités religieuses et faciliter l'enregistrement des naissances des Roms.
79. Singapour a noté les mesures positives prises par la Géorgie, dont l'adoption de la stratégie nationale relative aux droits de l'homme et le plan d'action correspondant, le plan sur l'égalité des sexes et la loi sur l'élimination de toutes les formes de discrimination.
80. La Slovaquie a salué la ratification de plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme, ainsi que d'autres mesures prises par la Géorgie. Préoccupée par la question de la liberté des médias, elle a appelé la Géorgie à garantir le pluralisme des médias, conformément aux normes internationales.
81. La Slovénie a noté des évolutions positives, comme les progrès législatifs dans le domaine de la discrimination et de l'égalité des sexes. Elle a fait référence aux appels des organisations internationales à accorder davantage d'attention à la situation des droits de l'homme en Ossétie du Sud et en Abkhazie.
82. L'Espagne a félicité la Géorgie d'avoir accédé à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, d'avoir adopté un nouveau plan d'action contre la

torture et d'avoir entrepris d'améliorer le système carcéral. Elle a aussi accueilli avec satisfaction l'élaboration d'une stratégie pour les personnes déplacées à l'intérieur du pays.

83. La Suède a salué l'adoption de la loi sur l'élimination de toutes les formes de discrimination et a considéré qu'il était crucial d'instaurer un mécanisme efficace d'application de cette loi. Elle a noté qu'il fallait en faire davantage pour mettre en œuvre la législation sur l'égalité des sexes.

84. La Suisse était préoccupée par les déficiences persistantes du système judiciaire. Elle a noté que 17 % des filles étaient mariées avant leur dix-huitième anniversaire et a rappelé que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes avait recommandé à la Géorgie de modifier son Code civil de manière à prévenir les mariages forcés.

85. Le Tadjikistan a noté que la Géorgie était disposée à coopérer en matière de promotion des droits de l'homme et a pris note de l'action qu'elle menait pour renforcer et protéger les droits de l'homme en faisant évoluer son cadre normatif et législatif.

86. L'ex-République yougoslave de Macédoine a relevé avec préoccupation le nombre de décès de femmes de plus en plus élevé, dû à la violence intrafamiliale, l'évolution du taux d'abandon scolaire, déjà élevé, des étudiants issus de minorités, en particulier les filles, et la persistance de la pratique du mariage précoce.

87. La Turquie a salué les avancées réalisées dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et pour l'égalité des sexes, ainsi que la réforme de la justice. Elle a encouragé la Géorgie à continuer d'œuvrer à résoudre les difficultés rencontrées par les Turcs meskhètes pour acquérir la nationalité du pays, en apprendre la langue, accéder à l'éducation et à l'emploi.

88. Le Turkménistan a félicité la Géorgie d'avoir nommé un conseiller du Président aux droits de l'homme, un assistant du Premier Ministre en charge des droits de l'homme et de l'égalité des sexes, et un ambassadeur extraordinaire chargé des droits de l'homme au Ministère des affaires étrangères.

89. L'Ukraine a encouragé la Géorgie à mieux faire connaître leurs droits aux déplacés et à les informer des programmes de soutien qui leur étaient destinés, à passer d'une approche fondée sur le statut de ces personnes à une approche fondée sur leurs besoins en assistance, et à développer un système de probation et d'alternatives à la privation de liberté.

90. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a salué les progrès conséquents réalisés dans la réforme en faveur des droits de l'homme. Il a encouragé la Géorgie à poursuivre sa réforme judiciaire et à garantir le pluralisme des médias pour permettre des élections libres en 2016.

91. Les États-Unis d'Amérique ont salué les réformes faites par la Géorgie dans différents domaines. Ils étaient préoccupés, entre autres, par les défauts du système juridique et l'absence d'observateurs internationaux dans les parties du territoire géorgien non contrôlées par l'État géorgien.

92. L'Uruguay a loué le caractère participatif de l'élaboration du rapport national, l'instauration d'un comité de suivi des recommandations et la soumission d'un rapport d'étape. Il a félicité la Géorgie pour ses efforts de protection des droits des réfugiés.

93. L'Albanie a félicité la Géorgie pour les évolutions récentes de la législation, notamment l'adoption de la loi contre la discrimination et de la stratégie et du plan d'action en faveur des droits de l'homme, dont le suivi était assuré par le Secrétariat aux droits de l'homme et le Conseil interinstitutions des droits de l'homme.

94. L'Algérie a salué les efforts consentis pour mieux adapter le cadre juridique géorgien relatif aux droits de l'homme aux normes internationales. Elle a loué la réforme de la justice engagée en 2012 et les améliorations importantes apportées au système carcéral.

95. L'Andorre a accueilli avec une grande satisfaction la ratification récente de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ainsi que celle de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels.

96. L'Argentine a salué le processus mis en place par la Géorgie au niveau national pour assurer le suivi des recommandations, ainsi que l'adoption de la loi relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination. Elle était préoccupée par les actes de violence physique et de harcèlement dont étaient victimes les membres des minorités sexuelles.

97. L'Arménie a félicité la Géorgie d'avoir adopté une stratégie globale en faveur des droits de l'homme assortie d'un plan national d'action pour sa mise en œuvre, et a salué les mesures prises pour préserver et promouvoir la diversité culturelle et ethnique dans le pays.

98. L'Australie a salué la progression de la liberté des médias et l'amélioration des conditions carcérales. Elle a exhorté les autorités de facto d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud à permettre un suivi international fiable de la situation des droits de l'homme.

99. L'Autriche a félicité la Géorgie d'avoir ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées et a demandé à la délégation de quelle manière la Géorgie renforcerait ses efforts pour appliquer pleinement la Convention. L'Autriche était préoccupée par les cas de mauvais traitements et de torture et la faible participation des femmes à la vie publique.

100. Le Bélarus a estimé que la Géorgie méritait les plus hautes distinctions pour sa manière de mettre en œuvre les recommandations faites lors du premier cycle d'examen. Il a salué l'adoption du plan national de lutte contre les violences familiales et du plan d'action pour l'égalité des sexes.

101. La Belgique a salué l'adoption de la loi et du plan d'action pour l'égalité des sexes, ainsi que celle de la loi générale relative à la lutte contre la discrimination. Elle était préoccupée par l'absence de certaines institutions essentielles à l'état de droit.

102. La Bosnie-Herzégovine a salué la consultation ouverte à tous mise en place par la Géorgie pour préparer son rapport national. Elle a aussi salué la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

103. Le Botswana a salué l'adoption du plan d'action et de la stratégie relatifs aux droits de l'homme et d'autres mesures. Il a loué les efforts faits en matière de droits des femmes et de lutte contre les violences intrafamiliales, mais était préoccupé par les comportements intolérants à l'égard de membres de minorités religieuses et par les mariages d'enfants.

104. Le Brésil a salué les progrès réalisés depuis le premier Examen, notamment la ratification de plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et l'adoption de plans d'actions et de stratégies relatifs aux droits de l'homme. Il était préoccupé par les difficultés d'accès aux services de planification familiale.

105. La Bulgarie a accueilli avec satisfaction la création d'un mécanisme de coordination national pour la stratégie et le plan d'action relatifs aux droits de

l'homme. Elle a salué l'adoption de la loi générale de lutte contre la discrimination et a pris note des réformes apportées aux services médicaux des prisons.

106. Le Canada a salué la progression de la démocratie en Géorgie et l'amélioration du contexte dans lequel travaillaient les médias et la société civile. Il a encouragé la Géorgie à élaborer une stratégie pour favoriser la participation des femmes aux décisions publiques.

107. Le Chili a souligné l'adoption de la stratégie relative aux droits de l'homme pour 2014-2020 et du plan d'action correspondant, et a salué les réformes apportées à l'organisation opérationnelle de la justice.

108. La Chine a accueilli avec satisfaction l'élaboration de la stratégie et du plan d'action relatifs aux droits de l'homme, de la stratégie de développement économique et social et de la stratégie et du plan d'action sur le civisme, l'égalité et l'intégration. Elle a salué la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

109. La Colombie a mis en exergue la loi de 2014 relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination, et les progrès réalisés s'agissant des droits des femmes grâce à l'adoption d'une loi relative à la lutte contre la discrimination sexiste.

110. Le Costa Rica a pris note de l'adoption de la stratégie nationale pour les droits de l'homme et du plan d'action correspondant. Il a aussi relevé des insuffisances s'agissant du respect du droit à une procédure régulière et de la répartition inégale des dotations publiques aux partis politiques.

111. Prenant note des contributions de plusieurs États sur le sujet durant le dialogue, la Géorgie a souligné que la liberté de la presse et la liberté d'expression étaient au cœur de ses priorités. De nombreuses réformes visant à favoriser le pluralisme des médias avaient été réalisées, notamment des modifications législatives et des garanties institutionnelles. La Géorgie a fourni des détails sur le nombre de chaînes disponibles depuis le passage au numérique et a souligné qu'elle avait progressé dans les différents classements mondiaux sur la liberté de la presse.

112. La Géorgie a répété que la Fédération de Russie continuait d'occuper deux de ses régions, en violation de la Charte des Nations Unies, des normes et des principes du droit international, de l'accord de cessez-le-feu du 12 août 2008 négocié par l'Union européenne et de toutes les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sur la Géorgie. Elle a déclaré qu'à cause de cette occupation, elle n'était pas en mesure de protéger effectivement les droits de ses ressortissants dans ces territoires. Elle a ajouté que la présence militaire russe illégale et le contrôle effectif des territoires géorgiens occupés par la Fédération de Russie faisaient de cet État une puissance occupante. Tant que l'occupation de la Géorgie n'aurait pas totalement pris fin, la responsabilité de la situation des territoires occupés serait celle de la Fédération de Russie.

113. La Géorgie a indiqué qu'une série de dispositions législatives avaient été mises en œuvre et que des activités concrètes étaient réalisées pour garantir la protection des droits et favoriser la participation des minorités ethniques aux processus concernant les citoyens. Dans le Code pénal géorgien, les motifs d'infraction fondés sur l'origine ethnique ou nationale étaient considérés comme des circonstances aggravantes. La loi sur la langue officielle récemment adoptée comportait des dispositions pour l'usage des langues minoritaires dans les régions où les populations minoritaires étaient nombreuses. S'agissant des Roms, des programmes d'inscription à l'état civil et d'accès à l'éducation avaient aussi été mis en œuvre. Les minorités ethniques avaient accès à tous les niveaux de l'éducation et des programmes d'apprentissage du géorgien leur étaient destinés.

114. La Géorgie a indiqué que la participation des minorités ethniques aux processus politiques était garantie. L'accès des minorités ethniques à l'information et aux médias était assuré, notamment par la diffusion de programmes en cinq langues minoritaires.

115. En conclusion, la Géorgie a remercié les délégations qui avaient participé à l'Examen, notamment celles qui avaient transmis leurs questions au préalable et, en particulier, celles qui avaient évoqué la nécessité de remédier à la situation des droits de l'homme dans les régions géorgiennes d'Abkhazie et de Tskhinvali/Ossétie du Sud.

## II. Conclusions et/ou recommandations\*\*

116. Les recommandations formulées au cours du dialogue et énumérées ci-après ont été examinées par la Géorgie et recueillent son adhésion :

116.1 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Portugal);**

116.2 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Espagne);**

116.3 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Uruguay);**

116.4 **Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Honduras);**

116.5 **Envisager de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Panama);**

116.6 **Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (France);**

116.7 **Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Monténégro);**

116.8 **Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Sierra Leone);**

116.9 **Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Argentine);**

116.10 **Signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Slovaquie);**

116.11 **Ratifier promptement la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Japon);**

116.12 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Slovénie);**

116.13 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Autriche);**

---

\*\* Les conclusions et recommandations n'ont pas été revues par les services d'édition.

116.14 Adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Turquie);

116.15 Ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Ghana);

116.16 Ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Italie);

116.17 Ratifier la Convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe relative à la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Turquie);

116.18 Renforcer davantage la coopération avec le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes (Myanmar);

116.19 Continuer de coopérer de manière constructive avec les mécanismes du système universel des droits de l'homme et maintenir la pratique de la coopération et du dialogue avec la société civile (Tadjikistan);

116.20 Poursuivre et intensifier la coopération avec la communauté internationale pour garantir l'accès au système international des droits de l'homme, ainsi qu'aux acteurs humanitaires et aux mécanismes de contrôle internationaux en Abkhazie (Géorgie) et dans la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie), afin qu'ils puissent surveiller la situation des droits de l'homme des déplacés, traiter les problèmes qui se posent en la matière et en rendre compte (Lituanie);

116.21 Poursuivre la collaboration avec la communauté internationale afin de garantir aux mécanismes internationaux des droits de l'homme l'accès aux régions de Géorgie, dont l'Abkhazie et la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Ukraine);

116.22 Renforcer la collaboration avec la communauté internationale pour garantir l'accès, pour les mécanismes internationaux de surveillance des droits de l'homme, aux régions géorgiennes d'Abkhazie et de Tskhinvali/Ossétie du Sud (République de Moldova);

116.23 Soumettre son rapport en souffrance au Comité des droits économiques, sociaux et culturels et au Comité contre la torture (Sierra Leone).

117. Les recommandations ci-après recueillent l'appui de la Géorgie, qui considère qu'elles ont déjà été mises en œuvre ou sont en voie de l'être :

117.1 Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Uruguay);

117.2 Envisager de ratifier la Convention internationale relative à la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Égypte);

117.3 Envisager de ratifier la Convention internationale pour la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille (Indonésie);

117.4 Étudier la possibilité de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Mexique);



117.5 Prendre des mesures concrètes pour harmoniser la législation nationale avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées et pour ratifier le Protocole facultatif s’y rapportant (Hongrie);

117.6 Prendre des mesures efficaces et coordonnées pour lutter contre la violence dont les femmes sont victimes et la violence intrafamiliale, dont la ratification de la Convention d’Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique (Pays-Bas);

117.7 Accroître le respect de tous les citoyens en renforçant la législation relative à la lutte contre la discrimination et les mécanismes d’application des lois, et en veillant à ce que les forces de l’ordre appliquent à tous l’égalité de traitement et le respect de la procédure équitable (États-Unis d’Amérique);

117.8 Améliorer la loi sur l’égalité des sexes afin qu’elle concorde avec la loi relative à l’élimination de toutes les formes de discrimination et à la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes (Rwanda);

117.9 Prendre des mesures actives pour combattre la discrimination et la violence dont les femmes sont victimes et améliorer la loi sur l’égalité des sexes afin de la rendre conforme à la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes (Namibie);

117.10 Rendre conformes les dispositions de la loi relative à l’égalité des sexes avec celles de la loi relative à l’élimination de toutes les formes de discrimination, en luttant contre les attitudes et les stéréotypes patriarcaux sur les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes (Albanie);

117.11 Poursuivre l’action menée en faveur de mesures administratives et législatives visant à réaliser l’égalité des femmes et des hommes et, en particulier, garantir l’accès, pour les femmes, aux services sociaux et de santé dans toutes les zones de la Géorgie et offrir les mêmes possibilités de travail et de salaire aux hommes et aux femmes (Mexique);

117.12 Renforcer les lois en vigueur et les pratiques existantes s’agissant de lutter contre la discrimination fondée sur le sexe et le harcèlement sexuel, notamment en ce qui concerne le travail (Pologne);

117.13 Modifier le droit pénal pour criminaliser toutes les formes de discrimination raciale (Sierra Leone);

117.14 Mettre en place une législation interdisant explicitement le châtime corporel des enfants, y compris dans le cercle familial, et envisager de mettre en place des activités de sensibilisation pour mieux faire connaître ce problème à la population (Estonie);

117.15 Interdire clairement tout châtime corporel des enfants dans tous les contextes, y compris le cercle familial, et mener des campagnes de sensibilisation pour mieux faire connaître à la population les effets négatifs d’une telle pratique (Hongrie);

117.16 Abandonner la pratique du châtime corporel des enfants et encourager les formes non violentes de discipline (Pologne);

117.17 Poursuivre l’action menée pour éliminer le mariage des enfants, notamment en envisageant de fixer l’âge minimum du mariage à 18 ans (Égypte);

- 117.18 Poursuivre l'action menée pour renforcer le cadre institutionnel et normatif des droits de l'homme en ce qui concerne la liberté d'expression (Serbie);
- 117.19 Harmoniser la loi avec la Convention relative au statut des réfugiés (Honduras);
- 117.20 Poursuivre l'action menée pour renforcer la promotion des droits de l'homme (Djibouti);
- 117.21 Continuer de collaborer avec les mécanismes nationaux de défense des droits sociaux des groupes les plus vulnérables de la population (Tadjikistan);
- 117.22 Respecter tous les principes et conventions internationales relatifs aux droits de l'homme, et sensibiliser la population aux valeurs des droits de l'homme (Turkménistan);
- 117.23 Adopter et mettre en œuvre en temps utile la Stratégie d'égalité et d'intégration civile (2015-2020) et le plan d'action correspondant, en les dotant d'un appui politique et financier solide (Norvège);
- 117.24 Renforcer le Conseil de l'égalité des sexes (Lettonie);
- 117.25 Continuer de mettre en œuvre efficacement le Plan d'action national en faveur de l'égalité des sexes et le Plan de lutte contre la violence intrafamiliale en veillant au financement approprié de ces plans et en renforçant les capacités des professionnels (Lituanie);
- 117.26 Continuer de renforcer et d'appuyer l'efficacité du Mécanisme national géorgien de prévention (Danemark);
- 117.27 Prendre toutes les mesures voulues pour continuer de mettre en œuvre le Plan d'action pour la protection des droits de l'homme en Géorgie, notamment en dégageant des fonds suffisants du budget national (Indonésie);
- 117.28 Continuer de mettre en œuvre la Stratégie nationale de promotion et de protection des droits de l'homme (Tadjikistan);
- 117.29 Promouvoir de nouvelles actions et de nouvelles initiatives pour continuer de progresser dans l'action menée pour mettre en œuvre la Stratégie nationale relative aux droits de l'homme (Turkménistan);
- 117.30 Envisager d'instituer un plan d'action qui définisse des mesures de prévention et de répression de la discrimination fondée sur divers motifs à tous les niveaux d'administration du pays (Serbie);
- 117.31 Envisager la possibilité de mettre en place un système national de suivi des recommandations internationales (Paraguay);
- 117.32 Veiller à la mise en œuvre effective des lois relatives à l'élimination de toutes les formes de discrimination et sur l'égalité des sexes, notamment en mettant en place des mécanismes efficaces de mise en œuvre et en faisant mieux connaître les dispositions de la législation (Slovénie);
- 117.33 Inclure dans la mise en œuvre de sa législation de lutte contre la discrimination des mesures efficaces renforçant la tolérance religieuse, l'égalité des sexes et l'égalité des droits pour les minorités ethniques, les femmes et les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués (LGBTI), afin de renforcer la tolérance et l'intégration sociale dans la société géorgienne (Pays-Bas);

117.34 **Améliorer la mise en œuvre de la loi relative à la lutte contre la discrimination, notamment en diffusant des informations sur ses dispositions auprès du grand public et du personnel de l'appareil judiciaire et des forces de l'ordre, et renforcer le rôle de l'Ombudsman à cet égard (République tchèque);**

117.35 **Renforcer l'action menée pour promouvoir l'égalité des sexes (Grèce);**

117.36 **Prendre de nouvelles mesures pour améliorer la position de facto des femmes, en appliquant les engagements internationaux définis par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Programme d'action de Pékin, au moyen de politiques et de programmes concrets et efficaces (Islande);**

117.37 **Continuer de faire de l'égalité des sexes une priorité et envisager l'incorporation des meilleures pratiques internationales dans les politiques et les lois relatives à l'emploi des femmes et à la lutte contre la violence à l'égard des femmes (Singapour);**

117.38 **S'efforcer davantage de garantir les droits fondamentaux des femmes et développer des mécanismes efficaces de surveillance, d'enquête et de répression des actes de violence à l'égard des femmes (République de Corée);**

117.39 **Prendre toute mesure nécessaire pour promouvoir les droits des femmes et lutter contre la violence intrafamiliale et les mariages forcés (France);**

117.40 **Continuer de mettre en œuvre des mesures visant à promouvoir la participation des femmes à la vie sociale (Japon);**

117.41 **Prendre des mesures pour combattre les discours de haine et la xénophobie (Namibie);**

117.42 **Traiter de manière proactive les problèmes de discrimination, notamment raciale, en Géorgie (Nigéria);**

117.43 **Faire face à la violence et aux discours de haine dirigés contre les minorités religieuses (Nigéria);**

117.44 **Prendre toute mesure nécessaire pour lutter efficacement contre la discrimination, notamment à l'égard des minorités religieuses et des LGBTI (France);**

117.45 **Mettre au point des programmes pour les juges, le personnel de l'appareil judiciaire, les agents pénitentiaires et les forces de l'ordre, dans le domaine de la mise en œuvre et de l'interprétation des lois criminalisant les infractions racistes (Chili);**

117.46 **Fournir les services voulus, dotés des ressources nécessaires, notamment pour former le personnel de l'appareil judiciaire et sensibiliser la population, et veiller à ce que les nouvelles mesures prises pour lutter contre la discrimination raciale ou la discrimination fondée sur l'identité sexuelle ou de genre soient efficaces (Belgique);**

117.47 **Lutter contre la stigmatisation sociale, les discours de haine, la discrimination et la violence motivées par l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (Argentine);**

117.48 Améliorer la mise en œuvre et le respect de la loi relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination, en particulier en ce qui concerne son application dans le domaine de la protection des personnes appartenant à des groupes minoritaires sexuels ou religieux (Canada);

117.49 Appuyer les campagnes d'éducation de la population visant à lutter contre le discours de haine, la discrimination et la violence liée à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, ainsi que la stigmatisation sociale des LGBT (Brésil);

117.50 Renforcer la politique menée pour prévenir la torture, les mauvais traitements et autres traitements cruels ou inhumains de la part des agents chargés de l'exécution des peines dans les établissements pénitentiaires de Géorgie (Bulgarie);

117.51 Renforcer l'action menée pour garantir le respect des normes internationales fixées dans le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Hongrie);

117.52 Prendre les mesures voulues pour améliorer les conditions de vie des détenus et éviter la surpopulation carcérale (Andorre);

117.53 Continuer de lutter contre la surpopulation carcérale et veiller à ce que les normes minimales soient respectées, comme il a été recommandé précédemment (Autriche);

117.54 Mettre au point une norme de qualité élevée de gestion des ressources humaines pour éviter les infractions administratives et les atteintes aux droits de l'homme dans les prisons (Bosnie-Herzégovine);

117.55 Poursuivre l'action menée pour renforcer la protection des droits de l'homme dans les établissements pénitentiaires (Bulgarie);

117.56 Continuer d'améliorer les conditions dans les prisons, particulièrement en ce qui concerne les conditions de détention avant jugement (Australie);

117.57 Permettre aux détenues des visites à long terme, en prenant spécialement en compte l'intérêt supérieur de leurs enfants (Croatie);

117.58 Prendre les mesures nécessaires pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence intrafamiliale (Algérie);

117.59 Renforcer la sensibilisation et les mesures de prévention de la violence intrafamiliale (Biélorus);

117.60 Prendre des mesures pour prévenir la violence intrafamiliale, notamment par la sensibilisation, en encourageant les femmes à signaler les actes de violence sexuelle et intrafamiliale, en protégeant les victimes et en faisant en sorte que les auteurs de tels actes fassent vraiment l'objet d'enquête, et soient poursuivis et sanctionnés (Slovénie);

117.61 Améliorer la protection des victimes de la violence intrafamiliale, notamment par des enquêtes promptes, des poursuites contre les auteurs de tels actes et la formation de la police à l'évaluation des risques (Canada);

117.62 Créer des centres d'appui aux femmes et aux filles victimes de violence intrafamiliale (Espagne);

117.63 Redoubler d'efforts dans la lutte contre la violence intrafamiliale en garantissant des enquêtes efficaces concernant les incidents de violence

intrafamiliale, et fournir l'appui et l'assistance voulus aux victimes (ex-République yougoslave de Macédoine);

117.64 Prendre des mesures pour donner suite aux allégations relatives aux mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés (Ghana);

117.65 Prévenir la pratique du mariage d'enfants dans tous les groupes ethniques (Portugal);

117.66 Mettre en œuvre les recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes pour mieux respecter ses obligations au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; en particulier, faire appliquer efficacement l'interdiction du mariage précoce ou forcé, notamment en adaptant le cadre juridique national et en prêtant une attention particulière aux groupes vulnérables (Suisse);

117.67 Accroître les efforts menés pour éliminer les mariages précoces par la mise en œuvre de la recommandation pertinente faite par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (ex-République yougoslave de Macédoine);

117.68 Renforcer les capacités des professionnels chargés du recensement, de l'orientation et de la protection des victimes de la violence sexiste et fournir un appui juridique et médical aux victimes (République de Moldova);

117.69 Mettre au point des stratégies de prévention sur la violence sexiste et créer des services de réadaptation pour les victimes de la violence (Norvège);

117.70 Continuer d'appliquer la législation sur la violence intrafamiliale et veiller à la formation des agents des forces de l'ordre en ce qui concerne la détection de toute forme de violence intrafamiliale (Slovaquie);

117.71 Mettre en place des politiques de lutte efficaces contre la violence intrafamiliale, notamment par des programmes d'information et de sensibilisation visant à prévenir ce fléau (Chili);

117.72 Veiller à ce que les stratégies de lutte contre la violence intrafamiliale soient mises en œuvre, surveillées et maintenues avec efficacité (Philippines);

117.73 Accroître la formation du personnel enseignant dans l'ensemble du pays afin qu'il soit mieux formé à repérer les situations de maltraitance ou de violence intrafamiliale touchant les enfants (Paraguay);

117.74 Poursuivre l'action menée pour lutter contre la traite des êtres humains (Grèce);

117.75 Garantir une justice indépendante, transparente et respectueuse du droit de la défense (France);

117.76 Poursuivre la politique de réforme menée pour mettre en place un système judiciaire pleinement indépendant (Portugal);

117.77 Passer en revue tout le dispositif de nomination, de formation et de transfert des juges, et faire en sorte que ceux-ci soient indépendants, et qu'ils comprennent pleinement les obligations relatives aux droits de l'homme et s'y conforment (Irlande);

117.78 Continuer de renforcer l'action menée pour lutter contre les mauvais traitements infligés aux prisonniers et aux détenus et mener des enquêtes à ce sujet (Monténégro);

117.79 Prendre des mesures pour faire mener des enquêtes indépendantes et efficaces sur toutes les allégations de mauvais traitements infligés dans les lieux de détention, poursuivre les personnes soupçonnées de tels actes et offrir réparation aux victimes (République tchèque);

117.80 Veiller à ce que les exemples de mauvais traitements de prisonniers et de détenus soient éliminés et à ce que des enquêtes véritables et approfondies soient menées sur de telles situations, afin que leurs auteurs soient tenus de rendre des comptes (Irlande);

117.81 Veiller à ce que toutes les allégations de torture et de mauvais traitements fassent l'objet d'enquêtes approfondies par un mécanisme indépendant (Turquie);

117.82 Veiller à ce que les affaires de violence contre des femmes fassent l'objet d'enquêtes efficaces, que des poursuites soient engagées et que les auteurs de tels actes soient punis (Estonie);

117.83 Faire procéder à des enquêtes efficaces sur les épisodes de violence contre les femmes et de violence intrafamiliale, afin de traduire en justice les auteurs de tels actes et d'offrir aux victimes l'indemnisation, la protection et l'assistance voulues (Italie);

117.84 Renforcer la stratégie nationale mise en œuvre pour réformer le système carcéral et, en particulier, pour promouvoir la prompt réintégration des détenus mineurs dans la société (Maroc);

117.85 Prendre des mesures efficaces pour garantir aux détenus mineurs l'accès à l'éducation dans le système pénitentiaire (Croatie);

117.86 Offrir, conformément aux obligations qui sont celles de l'État en vertu du droit international des droits de l'homme, une protection efficace à la famille, unité naturelle et fondamentale de la société (Égypte);

117.87 Mettre en place un système d'enregistrement des naissances couvrant tous les enfants, sans discrimination fondée sur la race, le caractère ethnique ou la nationalité, le sexe ou la religion (Paraguay);

117.88 Améliorer le système d'enregistrement des naissances pour garantir l'enregistrement de tous les enfants et la délivrance d'un acte de naissance (Turquie);

117.89 Adopter et mettre en place toutes les mesures nécessaires pour enregistrer la naissance des enfants, en particulier ceux issus de minorités, qui sont nés dans des zones reculées du pays, et garantir la délivrance d'actes de naissance et autres documents (Panama);

117.90 Prendre des mesures pour sortir des institutions les enfants qui y ont été placés et mettre au point des services de rechange, fondés sur l'accueil de type familial, pour les enfants démunis (Ukraine);

117.91 Protéger les minorités et veiller à ce qu'elles puissent bénéficier pleinement de leur liberté de religion ou de conviction, conformément au droit international relatif aux droits de l'homme (Ghana);

117.92 Promouvoir le dialogue et la coopération interculturels et inter-religieux, aux fins de renforcer les programmes de lutte contre la

**discrimination et d'appuyer les campagnes de sensibilisation contre la discrimination (Philippines);**

**117.93 Mettre en œuvre une stratégie nationale de promotion de la tolérance et du dialogue interreligieux et interculturel (Chine);**

**117.94 Veiller à ce que chacun puisse exercer le droit à la liberté de religion, y compris les membres des minorités religieuses, en sanctionnant les auteurs de harcèlement ou d'incitation à la haine à leur égard (Botswana);**

**117.95 Respecter pleinement la liberté d'expression et le pluralisme des médias (Portugal);**

**117.96 Instituer des mesures garantissant un environnement libre et indépendant pour les médias (Ghana);**

**117.97 Continuer de faire de la protection de la liberté des médias une priorité (Australie);**

**117.98 Stimuler le respect du pluralisme et du débat ouvert en favorisant l'avènement d'un cadre non violent respectant la contestation, y compris dans l'opposition, et éviter les actes à motivation politique contre les médias critiques (États-Unis d'Amérique);**

**117.99 Ne pas s'ingérer dans les activités des défenseurs des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales, et veiller à assurer à leur action un cadre sûr et porteur (Estonie);**

**117.100 Mettre au point une stratégie pour développer la présence des femmes à des postes à responsabilité dans tous les pouvoirs de l'État (Autriche);**

**117.101 Continuer de veiller à renforcer la présence des femmes aux postes politiques et exécutifs selon le principe de l'égalité sans discrimination, en particulier en milieu rural (Colombie);**

**117.102 Accroître les efforts et l'allocation des ressources nécessaires pour garantir une meilleure participation des femmes aux postes politiques et de direction (Costa Rica);**

**117.103 Prendre davantage de mesures pour intégrer les minorités et promouvoir leur représentation dans la vie politique et publique géorgienne (Albanie);**

**117.104 Améliorer l'accès aux services de santé pour les personnes socialement vulnérables (Algérie);**

**117.105 Améliorer l'accès, pour les femmes, à des soins de santé et à des services liés à la santé de qualité (Rwanda);**

**117.106 Envisager d'améliorer et de promouvoir l'enseignement à tous les niveaux de l'éducation publique (Oman);**

**117.107 Continuer d'améliorer l'accessibilité et la qualité de l'éducation, et accroître le taux de scolarisation des enfants vulnérables, dont les filles et les enfants des minorités ethniques (Chine);**

**117.108 Envisager de promouvoir l'accès à l'éducation pour les filles issues de minorités ethniques et supprimer les obstacles empêchant l'accès à l'éducation des enfants roms (Nigéria);**

- 117.109 Continuer de mener des politiques qui étendent les possibilités pour tous les enfants en âge scolaire d'accéder à un enseignement de qualité, en particulier les enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux (Singapour);
- 117.110 Prendre de nouvelles mesures pour mettre en œuvre la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Myanmar);
- 117.111 Faire progresser la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées en améliorant l'intégration des enfants et des personnes handicapées s'agissant d'emploi ou d'éducation (Autriche);
- 117.112 Prendre davantage de mesures pour garantir la protection des personnes handicapées (Grèce);
- 117.113 Continuer de s'efforcer de promouvoir les droits des personnes handicapées (Oman);
- 117.114 Adopter les mesures voulues pour protéger les minorités ethniques et religieuses contre toute forme de violence et de discrimination (Costa Rica);
- 117.115 Améliorer l'éducation des personnes issues de groupes minoritaires (ex-République yougoslave de Macédoine);
- 117.116 Garantir l'enseignement dans les langues minoritaires et la préservation de ces langues, en proposant un enseignement général adéquat aux élèves dans leur langue maternelle (Autriche);
- 117.117 Prendre les mesures voulues pour répondre aux préoccupations concernant les droits des groupes vulnérables, dont les déplacés, les réfugiés et les migrants, et poursuivre les mesures prises pour les intégrer efficacement dans les systèmes sociaux et politiques au sens large (République de Corée);
- 117.118 Continuer de maintenir le principe de non-refoulement et limiter l'utilisation et la durée de la rétention s'agissant des demandeurs d'asile (République de Corée);
- 117.119 Renforcer les mesures prises pour protéger les déplacés et les inclure dans les politiques publiques de développement social (Chili).
118. Les recommandations ci-après seront examinées par la Géorgie, qui y répondra en temps voulu et, au plus tard, à la trente et unième session du Conseil des droits de l'homme, en mars 2016 :
- 118.1 Adhérer à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées (Uruguay);
- 118.2 Modifier la loi relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination et y inclure un mécanisme d'amendes et autres sanctions que le Bureau du Défenseur public puisse utiliser en cas d'actions discriminatoires (Suède);
- 118.3 Modifier le Code pénal et y incorporer la catégorie des remarques racistes, afin de définir clairement la discrimination directe et indirecte et de reconnaître que les motifs raciaux, religieux, nationaux ou ethniques constituent une circonstance aggravante (Djibouti);
- 118.4 Prévenir le mariage des enfants en fixant l'âge minimum du mariage à 18 ans sans exception (Botswana);



- 118.5 **Délimiter le mariage d'enfants et le mariage précoce en modifiant et en unifiant la législation, en particulier le Code civil, pour définir l'âge minimum du mariage à 18 ans (Sierra Leone);**
- 118.6 **Mettre en place un mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la législation relative à la lutte contre la discrimination de 2014 et des stratégies qui privilégient l'action (Islande);**
- 118.7 **Renforcer les mécanismes établis par la « Commission des droits de l'homme et de l'intégration », pour garantir le meilleur suivi et la meilleure évaluation possible de la situation en matière de droits de l'homme dans le pays (Maroc);**
- 118.8 **Modifier la législation pour doter les défenseurs publics et les membres du mécanisme national de prévention d'un instrument de suivi efficace (Andorre);**
- 118.9 **Redoubler d'efforts pour garantir les droits des LGBTI et, conformément aux recommandations du Comité des droits de l'homme, combattre toutes les formes de stigmatisation sociale de l'homosexualité, de la bisexualité et de la transsexualité, ainsi que les discours de haine, la discrimination et la violence fondés sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (Uruguay);**
- 118.10 **Mettre en place un service de police spécialisé, chargé de mener des enquêtes sur les infractions motivées par la haine, qui collabore étroitement avec la communauté des LGBT et leurs organisations, afin d'instaurer une relation de confiance (Suède);**
- 118.11 **Prendre des mesures pour limiter l'application et la durée de la détention avant jugement (Danemark);**
- 118.12 **Accroître le budget alloué aux travailleurs sociaux chargés d'assister les victimes d'actes de violence intrafamiliale, en incluant les coûts de déplacement relatifs aux visites faites pour évaluer l'état des victimes et en étoffant les effectifs des ressources humaines (Paraguay);**
- 118.13 **Prendre des mesures concrètes pour rationaliser les procédures judiciaires concernant la violence sexuelle et garantir l'efficacité de ces procédures (Espagne);**
- 118.14 **Progresser dans la mise en œuvre des lois relatives à la lutte contre la violence intrafamiliale en mettant en place, à court terme, des centres d'appui aux femmes victimes de sévices sexuels, de harcèlement sexuel et de violence intrafamiliale, définis dans la nouvelle loi (Honduras);**
- 118.15 **Renforcer les efforts menés pour lutter contre la violence intrafamiliale en mettant en place les mécanismes voulus de suivi et d'enquête (Turquie);**
- 118.16 **Créer un mécanisme d'application des ordonnances de protection et de restriction concernant la violence intrafamiliale, pour garantir leur efficacité et empêcher la récurrence, notamment en créant des services de police spécialisés dans la lutte contre la violence sexiste ou intrafamiliale (Suède);**
- 118.17 **Mettre en place des mécanismes de réglementation efficaces pour promouvoir le développement des migrations légales et prévenir les migrations clandestines et la traite des êtres humains (Ukraine);**

118.18 Appliquer les recommandations de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) concernant les réformes à apporter au mode de nomination des juges et la période d'essai à laquelle ils sont soumis (Norvège);

118.19 Renforcer l'indépendance du système judiciaire et la transparence des procédures judiciaires, et adopter des mesures visant à empêcher les ingérences politiques dans l'action des juges (République tchèque);

118.20 Éliminer les lacunes existantes dans la législation qui régit l'action du Conseil supérieur de la magistrature pour faire en sorte que ses pouvoirs soient contrebalancés par les garanties voulues de transparence et de responsabilité (Suède);

118.21 Continuer de renforcer l'indépendance et l'impartialité du système judiciaire pour garantir le droit à un procès équitable, notamment en renforçant la transparence des méthodes de travail du Conseil supérieur de la magistrature, la nomination des procureurs et la répartition des affaires entre tribunaux (Suisse);

118.22 Renforcer le respect de l'état de droit en favorisant l'indépendance et la transparence du système judiciaire par la dépolitisation des autorités judiciaires et des forces de l'ordre, et en renforçant les mécanismes d'enquêtes sur les atteintes aux droits de l'homme (États-Unis d'Amérique);

118.23 Prendre des mesures pour appuyer et soutenir les poursuites pour atteintes aux droits de l'homme par le système judiciaire, conformément aux recommandations formulées par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, particulièrement en ce qui concerne le renforcement de l'indépendance et de l'efficacité du Bureau du Procureur (Belgique);

118.24 Renforcer les mécanismes conçus pour garantir l'indépendance et l'impartialité des institutions du système judiciaire et des forces de l'ordre en appliquant des règles précises en matière de nomination des juges et de surveillance de la police (Canada);

118.25 Continuer d'améliorer le système judiciaire en appliquant les normes internationales relatives au procès équitable telles que la garantie de l'accès suffisant des avocats à leurs clients détenus ou la protection de la confidentialité des communications entre avocat et client, pour garantir l'accès universel à la justice, y compris pour les femmes et les membres des minorités (Lituanie);

118.26 Introduire le plus rapidement possible le droit absolu de garder le silence lors des témoignages, conformément à ses obligations internationales relatives aux droits de l'homme (Suisse);

118.27 Créer un mécanisme indépendant d'enquête chargé d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme commises par des agents des forces de l'ordre (Norvège);

118.28 Veiller à ce que toutes les allégations de recours excessif à la force par la police, y compris la torture et les mauvais traitements, fassent l'objet d'enquêtes efficaces et que les auteurs de tels actes soient traduits en justice et que les victimes se voient offrir la réparation voulue (Pologne);

118.29 Mettre en place des mesures précises pour mener des enquêtes sur les allégations de mauvais traitements de détenus et en punir les auteurs (Espagne);

118.30 Mettre au point un mécanisme indépendant et efficace chargé d'enquêter sur les plaintes déposées contre des agents des forces de l'ordre, d'améliorer la confiance de la population dans le fait qu'il sera enquêté comme il se doit sur les soupçons de mauvais traitements (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);

118.31 Créer une institution indépendante et impartiale chargée d'enquêter sur les atteintes aux droits de l'homme commises par des agents des forces de l'ordre et de la sécurité et d'engager des poursuites à ce sujet, pour faire en sorte que de telles violations fassent l'objet des enquêtes voulues et soient suivies de sanctions, et que les victimes soient indemnisées (Belgique);

118.32 Mettre au point et appliquer une stratégie permettant de suivre les affaires concernant les actes inspirés par la haine, de mener des enquêtes sur ces actes et d'en poursuivre les auteurs, et donner au Défenseur public les pouvoirs et les ressources nécessaires pour agir contre les instigateurs de tels actes (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);

118.33 Garantir la délivrance d'actes de naissance et de documents de nationalité à la minorité rom (Nigéria);

118.34 Renforcer l'action menée pour promouvoir la liberté de religion ou de conviction et protéger les droits des personnes appartenant aux minorités religieuses, notamment en réagissant aux épisodes d'intolérance et de discours haineux contre les minorités religieuses, et résoudre les problèmes en suspens concernant la propriété et l'entretien des lieux de culte et des propriétés de groupes minoritaires religieux (Italie);

118.35 Poursuivre les mesures visant à réparer les dommages d'ordre physique et moral subis par les confessions religieuses pendant l'époque soviétique (Arménie);

118.36 Continuer de mettre au point des mesures visant à protéger la liberté de religion et d'expression ainsi que le droit de réunion pacifique, et continuer de renforcer les premiers progrès accomplis avec la mise en place de l'Agence publique des questions religieuses et les modifications apportées à la loi relative aux médias audiovisuels (République de Corée);

118.37 Garantir le droit à la liberté d'expression et, en particulier, la pluralité et l'indépendance des médias, et protéger contre le harcèlement et les attaques les médias qui critiquent l'action des pouvoirs publics (République tchèque);

118.38 Prendre des mesures concrètes pour encourager une participation plus forte des femmes et des membres des minorités ethniques aux processus décisionnels dans le domaine politique (Allemagne);

118.39 Poursuivre l'action menée pour renforcer le dialogue social et garantir la protection et la promotion voulues des droits économiques des travailleurs, par exemple en mettant en place un mécanisme d'inspection du travail efficace doté de pouvoirs exécutifs (Allemagne);

118.40 Continuer de prendre des mesures pour garantir la pleine réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement pour tous, notamment en consentant les investissements nécessaires dans les infrastructures de services pertinents (Égypte);

- 118.41 Allouer les ressources nécessaires au succès de la Stratégie du système de protection médicale 2014-2020, destiné à renforcer la santé maternelle et infantile (Biélorus);
- 118.42 Prendre des mesures pour que les services de santé sexuelle et procréative, y compris les services et les informations sur l'avortement et la contraception, soient disponibles, accessibles et abordables pour toutes les femmes et toutes les filles, spécialement dans les zones rurales et pour les groupes vulnérables (Danemark);
- 118.43 Garantir l'accès universel à des services de santé sexuelle et procréative de qualité, y compris à des services de contraception, spécialement pour les femmes des zones rurales et les personnes qui vivent avec le VIH/sida (Brésil);
- 118.44 Mettre en place et appliquer des normes et mécanismes nationaux de surveillance de la qualité de l'éducation (Oman);
- 118.45 Veiller à ce que les enfants issus de groupes défavorisés ou marginalisés soient pleinement scolarisés à tous les niveaux (Portugal);
- 118.46 Encourager la scolarisation des filles et supprimer les obstacles à leur accès à l'éducation, notamment la condition relative à la nationalité au-delà de la neuvième année d'étude (Djibouti);
- 118.47 Prendre les mesures voulues pour promouvoir le soutien éducatif aux filles issues de minorités ethniques afin de réduire le taux d'abandon scolaire (Colombie);
- 118.48 Promouvoir l'intégration des minorités culturelles et religieuses dans tous les domaines et garantir leur accès au développement (Mexique);
- 118.49 Veiller à ce que les manuels soient disponibles dans la langue maternelle des élèves des minorités nationales (Arménie);
- 118.50 Prendre des mesures pour garantir la mise en place de formations pédagogiques et de programmes éducatifs communs, en collaboration avec les autorités éducatives arméniennes (Arménie);
- 118.51 Adopter un plan d'action global visant à accélérer le rapatriement des Turcs meskhètes, notamment pour faciliter leur intégration et la prise en compte des besoins éducatifs de leurs enfants (Turquie);
- 118.52 Prendre des mesures concrètes pour supprimer ou prolonger la limite actuellement fixée à deux ans, appliquée aux Turcs meskhètes qui reçoivent la nationalité géorgienne, en application de laquelle ils doivent renoncer à toute autre nationalité antérieure (Turquie);
- 118.53 Veiller à la participation accrue des déplacés aux décisions relatives aux projets les concernant, particulièrement l'accès à un logement adéquat (Espagne);
- 118.54 Renforcer la protection des droits économiques et sociaux des déplacés, notamment en les protégeant contre les expulsions illégales et en réglant les problèmes liés à la propriété légale des espaces de vie actuellement inhabités par les déplacés (Canada).
119. Les recommandations ci-après ne recueillent pas l'adhésion de la Géorgie :
- 119.1 Criminaliser les propos racistes, l'incitation à l'intolérance et les actes de violence raciale (Fédération de Russie);

119.2 **Créer un organisme indépendant et efficace chargé de mener des enquêtes sur les cas de recours à la torture ou à d'autres formes de traitements dégradants, notamment contre les journalistes (Fédération de Russie);**

119.3 **Mener des enquêtes approfondies sur les violations des droits de l'homme commises en territoires abkhaze et en Ossétie du Sud par les autorités géorgiennes avant et pendant le conflit de 2008 (Fédération de Russie);**

119.4 **Mener des enquêtes efficaces sur l'agression contre l'école russe « Intellect » de Tbilissi et sur la destruction des biens de cette école, et sanctionner les coupables (Fédération de Russie);**

119.5 **Mettre fin à la pratique discriminatoire de maintien de « listes noires » de citoyens russes natifs du district géorgien de Kazbek, qui les prive de la possibilité de se rendre chez eux, de rendre visite à leur famille et de se recueillir sur les tombes de leurs ancêtres (Fédération de Russie);**

119.6 **Condamner les actes fréquents de violence et les discours de haine contre les minorités religieuses et mener des enquêtes à ce sujet (Fédération de Russie);**

119.7 **Créer et mettre en place d'urgence un plan d'action visant à appliquer la Stratégie de rapatriement des Meskhètes (2014) (Fédération de Russie);**

120. Les recommandations figurant aux paragraphes 119.1, 119.2, 119.3, 119.4, 119.5, 119.6 et 119.7 soumises par la Fédération de Russie ne recueillent pas l'adhésion de la Géorgie, qui déclare que celles-ci sont formulées par la puissance occupante qui sape directement la capacité de la Géorgie de protéger les droits de l'homme des populations vivant en Abkhazie (Géorgie) et dans la région Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie).

121. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulée ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

## Annexe

[*Anglais seulement*]

### Composition of the delegation

The delegation of Georgia was headed by Deputy Minister of Foreign Affairs Ms. Khatuna Totladze and composed of the following members:

- Mr. Gocha Lordkipanidze – Deputy Minister of Justice of Georgia;
- Mr. Beka Dzamashvili – Head of the Public International Law Department of the Ministry of Justice of Georgia;
- Mr. Archil Talakvadze – Deputy Minister of Internal Affairs of Georgia;
- Ms. Tamar Khulordava – The First Deputy Minister of Corrections of Georgia;
- Ms. Nana Kavtaradze – Head of Executive Department, Ministry of Labour, Health and Social Affairs of Georgia;
- Mr. Irakli Ujmajuridze – Head of Administration Department, Ministry of Internally Displaced Persons from the Occupied Territories, Accommodation and Refugees of Georgia;
- Ms. Nino Tuskia – Head of International Relations and Programs Department, Ministry of Education and Science of Georgia;
- Ms. Natalia Jaliashvili – Head of the Human Rights Secretariat of the Administration of the Government of Georgia;
- Mr. Archil Metreveli – Head of Legal Office of the State Agency for Religious Issues of Georgia;
- Ms. Tinatin Gogheliani – Head of Department of Relation with International Organizations and Legal Provision of the Office of the State Minister of Georgia of Reconciliation and Civic Equality;
- Mr. Irakli Chilingarashvili – Head, Legal Department, Office of the Chief Prosecutor of Georgia;
- Mr. Teimuraz Natchkebia – Deputy Head, Investigation Unit, Office of the Chief Prosecutor of Georgia;
- Ms. Sophio Chantadze – Deputy Head of Legal Department, Ministry of Culture and Monument Protection of Georgia;
- Mr. Irakli Giviashvili – Ambassador at Large on the Human Rights Issues at the Ministry of Foreign Affairs of Georgia;
- Ms. Irine Bartaia – Director of International Law Department of the Ministry of Foreign Affairs of Georgia;
- Ms. Eka Kipiani – Counsellor of the International Organizations Department of the Ministry of Foreign Affairs of Georgia;
- Mr. Shalva Tsiskarashvili – Permanent Representative of Georgia to the UN Office and other international organizations in Geneva;
- Mr. Irakli Jgenti – Deputy Permanent Representative of Georgia to the UN Office and other international organizations in Geneva;

- Ms. Ekaterine Meshveliani – Counsellor, Permanent Mission of Georgia to the UN Office and other international organizations in Geneva;
  - Mr. Temur Pipia – First Secretary, Permanent Mission of Georgia to the UN Office and other international organizations in Geneva.
-